

INSCRIPTION DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT : **CHRONOLOGIE DES DEMARCHES**

- **AVANT LA DEMANDE DE TRANSFERT**

Une fois que le masseur-kinésithérapeute inscrit dans son département d'origine (CDOMK A) sait qu'il va exercer dans un autre département (par exemple l'Isère) et de manière à nécessairement devoir être inscrit en Isère (installation, assistantat, collaboration libérale, association au sein d'un cabinet situé en Isère, salariat dans un établissement dans l'Isère, remplacement dans un même cabinet de l'Isère), il contacte le CDOMK A pour demander une attestation de radiation.

Pour que la demande soit valide, il devra établir sa demande de radiation du tableau par courrier avec accusé de réception (peut faire suite à un appel téléphonique ou un e-mail) en y précisant l'adresse de l'exercice professionnel dans l'Isère et la date de commencement de cet exercice.

Il s'occupe ensuite de pouvoir collecter les pièces utiles au dossier de transfert (cf l'article sur le sujet) possibles à récupérer depuis le département A.

Dans le même temps, il recevra de la part du CDOMK A une attestation de radiation, signée par le président de ce CDOMK, la radiation ayant été accordée par les élus du département concerné.

- **LA DEMANDE DE TRANSFERT**

Il adressera ensuite cette attestation de radiation au CDOMK 38, avec ou sans les pièces nécessaires au dossier de transfert déjà en sa possession, et demandera le transfert.

A réception de cette demande de transfert, le CDOMK 38 contactera le CDOMK A pour l'envoi de son dossier archivé au CDOMK A. Le CDOMK A enverra le dossier après avoir saisi dans l'interface informatique la date effective de changement de département. A réception du dossier, le CDOMK 38 sera prêt à réaliser le transfert.

- **LA PROCEDURE D'INSCRIPTION**

Le masseur-kinésithérapeute, sitôt arrivé dans l'Isère, s'occupera de collecter les pièces restant manquantes pour le dossier de transfert. Une fois en possession de toutes ces pièces, il les dépose ou envoie, avec ou sans les pièces déjà en sa possession selon qu'il les a déjà fait parvenir au CDOMK 38. A savoir qu'à compter de la date de changement de département pour exercice professionnel, il y a un délai d'un mois pour compléter le dossier de transfert, de la même manière que lors d'une primo-inscription.

La suite de la procédure demeure la même que pour une première inscription, si ce n'est les vérifications qui n'ont plus lieu d'être, du fait de la première inscription.